

Ville d'Orléans

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 6 Annexes

1.4. Bois et forêts soumis au régime forestier

Vu, pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 25 octobre 2013

Le Maire, Serge GROUARD



PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2013

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2013



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
fixant les seuils des superficies boisées en dessous desquels le défrichement
n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code forestier

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1 et L. 311-2,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le seuil prévu au 1^o de l'article L. 311-2 du code forestier et relatif au seuil au dessous duquel les défrichements sont dispensés d'autorisation administrative est fixé comme suit dans le département du Loiret :

- 0.5 hectares sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles suivantes : Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest.
- 4 hectares sur le territoire des autres communes.

Une carte de localisation est jointe en annexe.

ARTICLE 2 –

Le seuil prévu au 2^o de l'article L. 311-2 du code forestier et relatif au seuil au dessous duquel les défrichements au sein de parcs et jardins clos liés à la réalisation d'opérations d'aménagement prévues au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code sont dispensés d'autorisation administrative est fixé comme suit dans le département du Loiret :

- 0.5 hectares sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles suivantes : Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest.
- 4 hectares sur le territoire des autres communes.

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative est abrogé.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 30 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

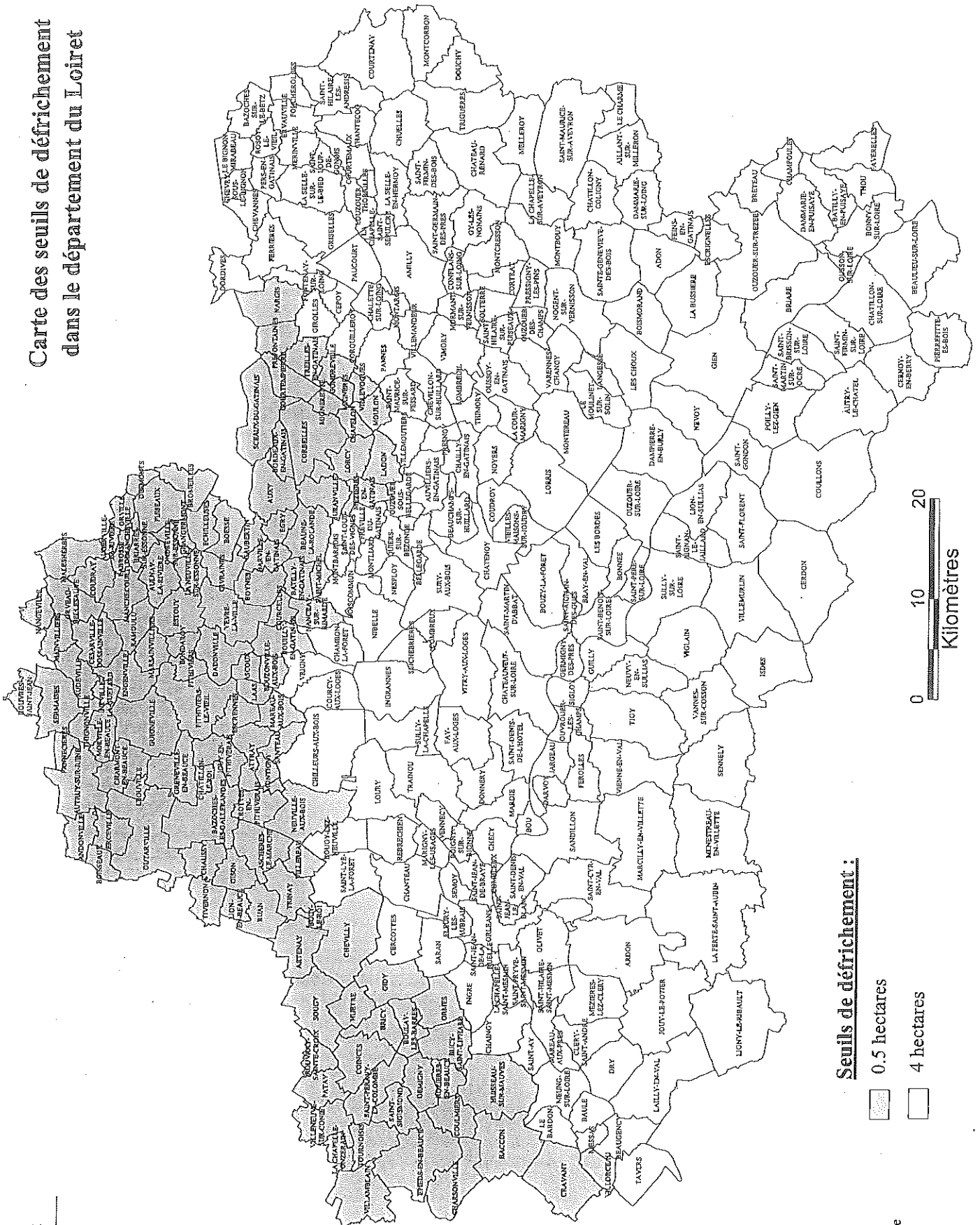
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Carte des seuils de défrichement dans le département du Loiret



Seuils de défrichement :

-  0.5 hectares
-  4 hectares

